



EXTRAIT DU REGITRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°2020/16 : Réglementant l'accès et l'utilisation du City-stade.**

Le Maire de la commune de Cauroir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal ;

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City stade, Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

Le City Stade est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

Ce site n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions et être conscients qu'il pourra lui être opposé, à toutes fins utiles.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisances sonores).

**ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES**

Le City Stade permet la pratique de plusieurs sports :

- Sans filet : football, handball, basket, hockey
- Avec filet : volley, tennis, badminton.

Le filet est à votre disposition en mairie sur réservation et inscription et soumis à une caution.

Il est formellement interdit :

- D'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles, sportives décrites ci-dessus.
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adaptés ou hors normes.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES**

**Le City Stade n'est pas surveillé.**

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdits :

- aux enfants de moins de 7 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les scolaires et associations locales sont prioritaires pour l'utilisation du site.

Les manifestations de type démonstrations, épreuves sportives, tournois, ne peuvent être organisées sans autorisation de la Mairie, qui se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le City Stade sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

L'accès au city stade pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : Intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public.

### **ARTICLE 4 : LES HORAIRES**

Le City Stade est accessible tous les jours y compris le week-end,

- de 9h00 à 21h00

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus permettant ainsi aux riverains d'avoir des plages de tranquillité.

La mairie se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE**

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

**Sont donc formellement interdit dans l'enceinte du City Stade :**

- les chaussures à crampons et les boules de pétanque.
- les rollers, planches à roulettes, vélos, cycles et engins motorisés.

**Il est également interdit :**

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;

- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes ;
- de fumer des cigarettes ou autre ;
- de manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes ;

**Les déchets devront impérativement être placés dans les poubelles prévues à cet effet.**

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

Le stationnement est interdit aux abords directs de la structure. (Sauf emplacement PMR)

**En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie au 03 27 78 62 16 ou 06 70 10 54 26.**

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Le non respect du présent règlement entrainera l'expulsion des contrevenants. Il sera, par ailleurs,, réprimé par l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit une amende correspondant à celle d'une contravention de première classe.

De surcroit, aux termes des dispositions de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, tout manquement à cet arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu pourra donner lieu à une amende d'un montant maximum de 500 euros

Le présent règlement se substitue, à compter de ce jour, à celui pris par arrêté du 20 juin 2017

Une ampliation dudit règlement sera adressée au commandant de la brigade de gendarmerie d'Avesnes les Aubert.

Fait à Cauroir, le 19 juin 2020.

Le Maire,  
Benoît DHORDAIN

